



JANVIER 2023



[LE CPEPE]

C'EST QUOI ?

Le Comité de participation des enseignantes et des enseignants aux politiques de l'école (CPEPE) est le principal lieu des profs pour participer à la prise de décision ou pour influencer les décisions de la direction sur les activités éducatives et la vie pédagogique et disciplinaire de l'établissement. La partie patronale reconnaît, dans la convention collective, que les enseignantes et les enseignants sont essentiels au bon fonctionnement d'un établissement.

C'EST POUR QUI ?

- > Tous les secteurs.
- > 7 représentants des profs (au maximum) élus par les enseignantes et enseignants de l'établissement par scrutin lors d'une réunion convoquée par la personne déléguée syndicale.
- > L'Alliance recommande que cette dernière fasse partie du CPEPE.
- > Les différents cycles, champs ou niveaux d'enseignement sont représentés, dans la mesure du possible.
- > 1 heure par semaine ou 108 minutes par cycle de 9 jours (40 heures annualisées) doivent être comptabilisés dans les autres activités professionnelles (AAP) qui font partie des autres tâches professionnelles (ATP).
- > Les réunions ont lieu durant la journée de travail des profs, à moins qu'il n'y ait entente sur un autre moment.
- > 2 représentants de la direction (au maximum) s'ajouteront.



CONDITIONS

Le CPEPE doit être formé avant le 15 octobre. Dans le cas contraire, c'est la direction qui prend les décisions sans avoir à se conformer aux processus prévus à la convention (consultation et démarche consensuelle). Il est donc **TRÈS** important qu'un CPEPE soit formé en début d'année.

DESCRIPTION

Le CPEPE a deux fonctions : **participer aux décisions** par la démarche consensuelle et **influencer les décisions** par la consultation. Le CPEPE est aussi appelé à exercer d'autres fonctions et responsabilités inscrites dans la *Convention collective locale* et il peut aussi élargir son rôle si les enseignantes et les enseignants de l'école lui en donnent le mandat.

LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS DES PROFS MEMBRES DU CPEPE

[REPRÉSENTER LEURS COLLÈGUES ET AGIR SOUS MANDATS]

- > Soumettre à leurs collègues les sujets qui relèvent du mandat du CPEPE et dégager avec eux une position majoritaire en conformité avec la **politique locale de consultation** de votre établissement (voir la fiche syndicale sur le sujet).
- > S'assurer que les positions transmises sont conformes aux conventions collectives (nationale et locale) et aux positions de l'Alliance.
- > Transmettre et défendre la position majoritaire des profs de l'établissement.
- > Informer leurs mandants des résultats des rencontres.

[LES PROCÉDURES]

Le CPEPE établit ses propres procédures de fonctionnement. La direction est membre du comité et n'a pas de droit de gérance particulier sur ces procédures de fonctionnement. Plusieurs éléments sont à prévoir : quorum, personne responsable, convocation, ordre du jour, délai pour remettre les documents avant une rencontre, présence possible d'observateurs, compte rendu (voir la fiche syndicale complète et les modèles d'outils disponibles).

LA DÉMARCHÉ CONSENSUELLE



[C'EST QUOI ?]

C'est un processus interactif qui vise à obtenir un résultat commun, à s'entendre. À défaut d'atteindre un consensus dans les délais requis ou raisonnables, la direction de l'établissement prend les décisions appropriées. En cas d'échec de la démarche consensuelle, et avant que la direction ne puisse décider, la convention collective locale prévoit que l'Alliance et le CSSDM doivent tenter d'arriver à une entente.

Les sujets qui font l'objet de cette démarche consensuelle sont listés dans la fiche syndicale sur le CPEPE et se trouvent dans le calendrier mensuel de l'agenda.

[COMMENT ?]

- > En ayant la volonté d'en arriver à une décision ou à une solution qui bénéficie à l'ensemble du groupe.
- > Par des discussions et des clarifications autour des différentes opinions.
- > En prenant le temps nécessaire pour y arriver.
- > En ayant toute l'information et l'expertise disponibles avant de prendre une décision.
- > Par une écoute active : écouter et comprendre les opinions des autres et accepter les différences d'opinions.
- > Par une ouverture d'esprit et de la créativité : la solution ou la décision finale peut être différente de celle prévue au départ par chacune des parties présentes dans la discussion.
- > Par une connaissance du processus : les parties connaissent et acceptent la définition et les règles de la démarche consensuelle.
- > Par la liberté d'expression : chaque partie a la possibilité d'émettre son opinion, avec l'assurance qu'aucun préjudice ne lui sera porté.

>> CONSULTATION

[C'EST QUOI ?]

Un processus au cours duquel une direction d'établissement demande l'avis des enseignantes et des enseignants et les associe à une discussion d'une manière réelle et efficace pour permettre un échange de points de vue qui aura des chances de l'influencer avant la prise de décision.

[COMMENT ?]

- > Le processus donne toutes les chances d'influencer la décision finale.
- > L'information pertinente à la consultation est fournie à l'avance aux personnes intéressées.
- > Un laps de temps raisonnable est accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information fournie, permettant ainsi de se faire une opinion sur l'objet de la consultation.
- > Les personnes consultées ont le temps d'exposer leur point de vue sur l'objet de la consultation pour qu'il en soit pris note avant qu'une décision soit prise.
- > Les sujets qui font l'objet de consultation sont listés dans la fiche syndicale sur le CPEPE et se trouvent dans le calendrier mensuel de l'agenda.

IMPORTANT

Si la direction décide de ne pas donner suite aux recommandations du comité, elle est tenue de fournir les raisons pertinentes qui motivent ses positions avant de mettre sa décision en application.
 Ses motifs doivent être confirmés par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables.

AUTRES MANDATS DU CPEPE

- > Dépôt de la direction pour information :
 - modalités et liste des objets sur lesquels portent les rencontres professionnelles avec les enseignantes et les enseignants de l'école ;
 - documents relatifs au budget de l'école déposés au Conseil d'établissement.
- > Nomination d'un maximum de trois enseignants au Comité-école pour les EREHDAA.
- > Nomination des enseignants ressources et des enseignants mentors.
- > Réception du projet élaboré au niveau de l'école conformément à l'annexe XII des dispositions nationales.
- > Proposition des enseignants sur le contenu des journées pédagogiques soumise à la direction, pour son approbation.
- > Discussion sur les sujets concernant les activités éducatives ainsi que la vie disciplinaire et pédagogique.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LA FICHE SYNDICALE SUR LE CPEPE
DISPONIBLE DANS LE SITE DE L'ALLIANCE.**

